



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.37
7 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

PROGRAMME D'ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chili, Djibouti,
Egypte, Espagne, France, Italie, Jordanie, Koweït, Liban,
Maroc, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelle sa résolution 45/225 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban ainsi que la résolution 1991/61 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 1991 et les autres résolutions et décisions adoptées antérieurement sur cette question par le Conseil,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ et de la déclaration prononcée le 31 octobre 1991 devant la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale en sa qualité de coordonnateur de l'aide des organismes des Nations Unies au Liban 2/,

Reconnaissant les efforts que fait la communauté internationale, en particulier ceux que font le Comité tripartite arabe sur le Liban et, en sa qualité de conseiller spécial du Secrétaire général, M. Bettino Craxien, en vue de la reconstruction et du développement du Liban,

1/ A/46/557.

2/ Voir A/C.2/46/SR.26.

Notant avec une profonde préoccupation la grave situation économique qu'ont créée au Liban les événements tragiques des 16 dernières années et en particulier la destruction des infrastructures et l'effondrement presque total des services de base,

Réaffirmant la nécessité urgente de lancer une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à reconstituer ses capacités humaines et techniques,

1. Sait gré au Secrétaire général de son rapport et de ses efforts pour mobiliser les aides au Liban;

2. Félicite le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat de la façon dont il coordonne l'aide des organismes des Nations Unies au Liban;

3. Engage les Etats Membres et les organisations internationales et régionales à fournir une assistance technique et financière au Liban et à considérer chaque fois que possible cette assistance comme prioritaire dans leurs programmes d'aide à la reconstruction;

4. Engage les organisations et programmes des Nations Unies à intensifier leur aide pour répondre aux besoins pressants du Liban et à faire en sorte que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

5. Invite le Secrétaire général :

a) A intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'aide possible pour le Liban;

b) A envisager de nommer un représentant résident à Beyrouth pour coordonner tous les programmes des Nations Unies d'aide à la reconstruction et au développement du Liban;

c) A lui rendre compte à sa quarante-septième session des suites données à la présente résolution.
